

Règlement grand-ducal du 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter la réglementation en matière de déclaration et de paiement de la TVA aux modifications qu'un projet de loi actuellement en voie d'instance est destiné à apporter à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en transposition notamment des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE.

Ledit projet de loi innove d'une part en ce sens qu'il comporte une extension considérable du champ d'application du procédé consistant à rendre le preneur d'un service redevable de la taxe lorsque le service est rendu par un assujetti établi à l'étranger. Ce procédé qui jusqu'à présent était limité à certaines prestations de services et ne concernait que les preneurs assujettis à la TVA, constituera désormais – sauf certaines exceptions – la règle en matière de prestations de services et il sera dorénavant également applicable aux personnes morales non assujetties identifiées à la TVA auxquelles sont effectuées de telles prestations de services. Le paragraphe (1) du présent projet de règlement a pour objet d'adapter la réglementation existante à cette nouvelle situation, en prévoyant notamment que la taxe due par les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA ainsi que par les assujettis non soumis à la taxation normale (assujettis effectuant des opérations exonérées sans droit à déduction, assujettis franchisés ou soumis au régime forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture) est à déclarer et à payer sur une base annuelle, ce qui est de nature à limiter la charge administrative de ces opérateurs.

Ledit projet de loi innove d'autre part en ce sens que l'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées sans ouvrir droit à déduction de la taxe en amont ainsi que l'assujetti qui bénéficie du régime de franchise des petites entreprises ou du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture, doivent, lorsqu'ils effectuent des prestations de services localisées sur le territoire d'un autre État membre et pour lesquelles le preneur y est le redevable de la taxe, périodiquement déclarer ces prestations de services à l'administration. Toujours par souci de limiter les charges administratives afférentes, il est proposé de permettre à ces assujettis, qui ne sont pas soumis à d'autres obligations déclaratives, de soumettre leurs déclarations TVA relatives auxdites prestations intracommunautaires de services sur une base annuelle (art. 1^{er}, paragraphe (4)).

Le même projet de loi prévoit par ailleurs une modification de l'article 61bis de la loi TVA en ce sens que les déclarations TVA sont à déposer par transfert électronique de fichier, un règlement grand-ducal pouvant autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre ces

déclarations par transfert électronique de fichier. Le paragraphe (8) du présent projet de règlement a pour objet d'adapter la réglementation existante à cette nouvelle situation, en prévoyant notamment comme règle générale le dépôt par transfert électronique de fichier, cette règle n'étant cependant maintenue que pour les assujettis qui sont obligés au dépôt mensuel de l'état récapitulatif des livraisons de biens respectivement des prestations intracommunautaires de services ou qui ont choisi d'effectuer le dépôt sur une base mensuelle, le dépôt mensuel de cet état devant de toute manière se faire moyennant transfert électronique de fichier.

Les autres modifications projetées (art. 1^{er}, paragraphes (2), (3), (5), (6), (7) et (9) à (15)) sont d'ordre essentiellement technique.

Texte du projet

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment ses articles 61, 61bis et 63;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil- ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit:

(1) L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 1^{er}.** 1. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 6, l'assujetti doit, avant le quinzième jour de chaque mois:

- a) déposer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines une déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours du mois précédent du chef des livraisons de biens et des prestations de services;
- b) acquitter auprès de ladite administration la taxe qui est devenue exigible au cours du mois précédent.

2. La personne morale non assujettie identifiée à la TVA doit, avant le premier mars de chaque année:

- a) déposer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines la déclaration relative aux livraisons de biens et aux prestations de services qui lui ont été effectuées, pour lesquelles elle est le redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, points b) et c), de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de l'année civile précédente;
- b) acquitter auprès de ladite administration la taxe qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente.»

- (2) A l'article 2, les mots «à l'article 1^{er}» sont remplacés par ceux de «à l'article 1^{er}, paragraphe 1».
- (3) A l'article 3, les mots «à l'article 1^{er}» sont remplacés par ceux de «à l'article 1^{er}, paragraphe 1».
- (4) L'article 3bis est remplacé par les dispositions suivantes:
«**Art. 3bis.** Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1 et à l'article 2,
1° l'assujetti qui effectue des opérations soumises au régime forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture est autorisé à déposer avant le premier mars de chaque année la déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente et à acquitter ladite taxe dans ce même délai;
2° l'assujetti appartenant à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2, de ladite loi du 12 février 1979 est autorisé à déposer avant le premier mars de chaque année la déclaration relative
a) aux prestations de services dont le lieu se situe sur le territoire d'un autre État membre, pour lesquelles la taxe y est devenue exigible au cours de l'année civile précédente, et pour lesquelles le preneur y est le redevable de la taxe;
b) aux livraisons de biens et aux prestations de services qui lui ont été effectuées, pour lesquelles il est le redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, points b) et c), de ladite loi du 12 février 1979 et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de l'année civile précédente, et à acquitter ladite taxe dans le même délai.»
- (5) A l'article 4, les mots «aux articles 1^{er} et 2» sont remplacés par ceux de «à l'article 1^{er}, paragraphe 1 et à l'article 2».
- (6) A l'article 5, les mots «respectivement la personne morale non assujettie» sont insérés entre les mots «l'assujetti» et «qui cesse».
- (7) A l'article 6, les mots «à l'article 85 modifié» sont remplacés par ceux de «à l'article 85».

(8) L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 7.** 1. Les déclarations prévues aux articles 1^{er} à 5 doivent comporter tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe et des déductions à opérer ainsi que pour le contrôle par l'administration, et notamment le montant hors taxe, ventilé par taux, des différentes opérations taxées, le montant des différentes opérations exonérées, le montant des opérations réalisées à l'étranger, le montant global hors taxe, ventilé par taux, des opérations relatives aux taxes en amont ainsi que tous les éléments nécessaires à des régularisations éventuelles.

2. a) Ces déclarations sont à déposer auprès de l'administration, par transfert électronique de fichier, à travers le portail Internet de l'administration, dénommé "système eTVA".

b) Par dérogation au point a), l'assujetti qui n'est pas tenu au dépôt mensuel de l'état récapitulatif tel que visé à l'article 61, paragraphe 1, point 6° et paragraphe 2, point 6°, de ladite loi du 12 février 1979, ou qui n'a pas opté pour le dépôt mensuel de cet état, et la personne morale non assujettie identifiée à la TVA sont autorisés à déposer les déclarations prévues aux articles 1^{er} à 5 par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme papier ou électronique. Ces déclarations doivent être signées.

La remise de ces déclarations est à effectuer à la recette centrale de ladite administration à Luxembourg.

c) Le paiement de la taxe est à effectuer à la recette centrale de ladite administration. Le directeur de l'administration ou son délégué est autorisé à charger, dans des cas particuliers, un autre bureau de recette du recouvrement de la taxe.»

(9) A l'article 8, alinéa 1^{er}, les mots «aux articles 1^{er} à 3» sont remplacés par ceux de mots «à l'article 1^{er}, paragraphe 1 et aux articles 2 et 3».

(10) A l'article 9, alinéa 1^{er}, les mots «aux articles 1^{er} à 3» sont remplacés par ceux de «à l'article 1^{er}, paragraphe 1 et aux articles 2 et 3».

(11) 1° A l'article 10, l'alinéa 1^{er} est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Lorsqu'un assujetti ou une personne morale non assujettie n'ont pas déposé dans les délais impartis les déclarations visées aux articles 1^{er} à 5, l'administration est autorisée à fixer à charge de cet assujetti respectivement de cette personne morale non assujettie un acompte provisionnel. La

fixation de cet acompte, dont le montant est déterminé par l'administration en fonction de la différence présumée entre la taxe en aval et la taxe en amont déductible pour la période de référence, est portée à la connaissance de l'assujetti respectivement de la personne morale non assujettie au moyen d'une information écrite.»

2° A l'article 10, troisième alinéa, dernière phrase, les mots «ou la personne morale non assujettie» sont insérés entre les mots «l'assujetti» et «des obligations».

(12) A l'article 12, la dernière phrase est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

«La remise desdites copies est à effectuer auprès du service de l'Administration de l'enregistrement et des domaines compétent pour assurer l'application du règlement (CE) 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.»

(13) A l'article 21, le point est remplacé par une virgule et la phrase est complétée comme suit:

«sans préjudice des dispositions dérogatoires de l'article 66bis de ladite loi du 12 février 1979.»

(14) A l'article 26, les trois premiers alinéas sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

«Le montant du cautionnement ou de la garantie bancaire visés à l'article 66 de ladite loi du 12 février 1979 est fixé par l'administration en fonction de l'importance présumée des opérations imposables effectuées par un assujetti qui n'a ni le siège de son activité économique ni un établissement stable à l'intérieur de la Communauté et de la créance du Trésor pouvant en résulter en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Le cautionnement visé à l'alinéa qui précède est à verser à la caisse de consignation, représentée par la Trésorerie de l'État.

Les règles prévues par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État sont applicables à ce cautionnement.»

(15) A l'article 27, les mots «aux articles 66 et 67» sont remplacés par ceux de «aux articles 66, 66bis et 67».

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.